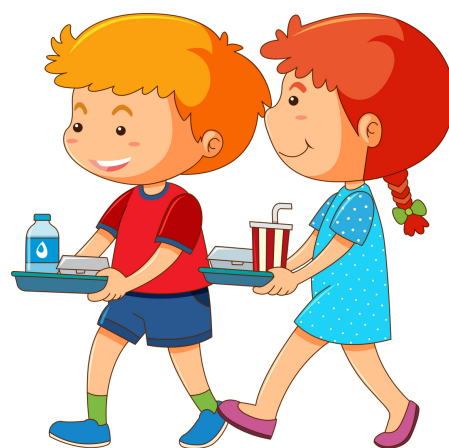
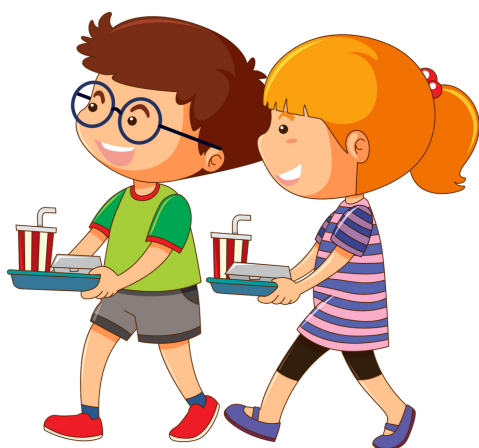




# CANTINE SCOLAIRE

## Règlement intérieur



- Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre et le calme dans la cantine afin :
- de permettre que les repas restent un moment de convivialité dans le respect de tous,
  - de prévenir et d'éviter les accidents



## Article 1

Pendant toute la durée de l'interclasse, les enfants ne doivent pas quitter l'école et respecter les consignes du règlement intérieur général. Ils sont sous la responsabilité et l'autorité des agents communaux.

## Article 2

Pour bénéficier du repas, les enfants doivent impérativement être inscrits sur le site Internet de la commune, [www.mazerolles64.com](http://www.mazerolles64.com), à la rubrique dédiée à cet effet. Des identifiants personnels permettant la connexion sont attribués par la Mairie. Les inscriptions peuvent se faire par période (jour, semaine ou mois) ou à l'année. Quand l'inscription est effectuée par période, il est important de ne pas oublier la ré-inscription à la période suivante (sous peine de surfacturation du repas).

- Les repas sont à réserver en dernier délai, la veille avant 18h00.
- Concernant les réservations en période de vacances scolaires :  
le repas est à réserver en dernier délai, le dernier jour de classe précédent avant 18h00



## TARIFS

- Enfant domicilié à Mazerolles ou Larreule ..... 3,50 €
- Enfant domicilié dans une autre commune..... 3,80 €
- Si le repas n'est pas réservé dans les délais..... 5,00 €



En cas de maladie ou absence de l'enfant, le 1er jour d'absence sera perdu. Dans le cas d'une absence prolongée ou sortie scolaire, les parents devront impérativement décocher les repas concernés sur le site Internet dédié à ce service, et ce avant 18h la veille dernier délai. En cas de difficulté dans l'accomplissement de cette démarche, merci de prévenir au plus tôt le secrétariat de la mairie.



**Responsable cantine**  
**Marie**  
**06 74 06 88 89**

### **Article 3**

**Avant de rentrer à la cantine, les enfants doivent se laver les mains.  
Ils doivent entrer et sortir de la cantine en silence et dans le calme.  
Ils ne doivent être porteurs d'aucun objet autre que ceux utiles à la prise du repas.**

### **Article 4**

**Les enfants ne doivent pas se lever pendant le repas sans autorisation. Tout ce qui leur est nécessaire sera déposé sur la table par les agents communaux.**

### **Article 5**

**Les enfants ne doivent jouer ni avec les ustensiles ni avec la nourriture. Ils ne doivent pas non plus se battre, crier ou élever anormalement la voix.**

**Le respect des autres (enfants et adultes) est une priorité absolue.  
Le personnel communal responsable de la cantine, y veillera particulièrement.**

### **Article 6**

**Pour le non-respect de ces consignes, un enfant pourra momentanément être séparé du groupe : il prendra son repas à l'écart des autres mais toujours sous la surveillance des agents communaux.**

**L'application et la durée de cette sanction relèvent de leur décision.**

**Si ce premier type de sanction n'était pas suffisant, la mairie convoquera les parents du ou des enfant(s) concerné(s) pour définir les conséquences de ces non-respects.**

**A chaque incivilité, l'incident sera reporté sur le registre tenu à cet effet. Au bout de 3 incivilités, l'exclusion de la cantine pourra être appliquée en dernier recours.**

### **Article 7**

**Toute réclamation au sujet de la cantine doit faire l'objet d'un courrier adressé à la mairie à l'attention de Isabelle PÉGUILHÉ, Maire ou de Christian PÉGUILHÉ, premier Adjoint en charge de l'école.**

### **Article 8**

**Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place lorsqu'un enfant, atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, est accueilli en collectivité.**

**Le PAI est un document écrit, élaboré à la demande de la famille par le directeur d'école et le médecin scolaire, à partir des données transmises par le médecin traitant ou allergologue. Le Maire signe également ce document.**

**Le médecin précise dans le PAI, les aménagements à apporter à la vie de l'enfant, pendant son temps de présence dans l'établissement : exclusion d'un ou plusieurs produits allergènes, administration de traitements médicamenteux.**

En fonction de ces indications, le service restauration complète le PAI en indiquant si l'enfant peut être admis à la restauration scolaire. Si le service restauration est dans l'impossibilité d'accueillir l'enfant en toute sécurité, il sera demandé aux parents de fournir un panier repas.

L'enfant ne pourra être accepté à la restauration scolaire que lorsque ce protocole, signé par les tous partenaires, sera retourné au directeur d'école.

A l'exception des paniers repas demandés dans le cadre de PAI, aucun repas extérieur n'est autorisé dans le restaurant scolaire, tant pour les enfants que pour les adultes.

## Article 9

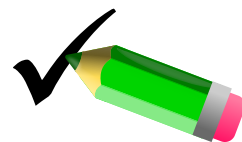
La mairie se réserve le droit de modifier partiellement ce règlement en collaboration du directeur de l'école, des représentants des parents d'élèves et du personnel communal intervenant à la cantine.

## Article 10

Ce règlement devra être lu et commenté dans les familles afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité.

## Article 11

La fréquentation de la cantine par un enfant entraîne de la part des parents l'acceptation du présent règlement intérieur.



Mairie de MAZEROLLES

10, rue de la Carrère

64230 Mazerolles

Tél.: 0559771192

Courriel : [mairie-mazerolles@wanadoo.fr](mailto:mairie-mazerolles@wanadoo.fr)

